

Fiche pour les services de renseignement et de sécurité

I. En résumé

La Belgique compte deux services de renseignement et de sécurité :

- la Sûreté de l'Etat (VSSE), Service civil de Renseignement et de Sécurité, et ;
- le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS), Service militaire de Renseignement et de Sécurité

Sur base de la [loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité](#) (ci-après « la loi organique ») et pour remplir leurs missions (articles 7 et 11, §1^{er}), ces services de renseignement et de sécurité peuvent demander aux opérateurs de réseau et fournisseurs de service au sens de cette même loi :

- des données d'identification (art. 16/2, §1^{er} et article 18/7, §3 de la loi organique) ;
- des métadonnées (art. 18/8, §3 de la loi organique) ;
- le contenu des communications électroniques (art. 18/17, §3 de la loi organique) ;
- La conservation ciblée de métadonnées (article 13/6 de la loi organique, quick/future freeze).

Ces demandes sont en principe introduites via la plateforme d'échange TANK du NTSU.

II. Explications détaillées

1. Objet de la demande

Objet de la demande	Explications
Demande de données d'identification	<p>L'art. 16/2 de la loi organique définit la demande de données d'identification adressée par les services de renseignement et de sécurité aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services de communications électroniques comme suit :</p> <p><i>« 1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé;</i></p> <p><i>2° l'identification des services et des moyens de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée. » ;</i></p> <p>L'art. 18/7,§ 1, de la loi organique définit la demande de données d'identification adressée par les services de renseignement et de sécurité aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques comme suit :</p>

	<p>« 1° l'identification ou la localisation, à l'aide d'un moyen technique, des services et des moyens de communication électronique auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée ;</p> <p>2° la réquisition de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou d'un fournisseur d'un service de communications électroniques afin d'obtenir la communication des factures afférentes aux abonnements identifiés, les données relatives à la méthode de paiement, l'identification du moyen de paiement et le moment du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service de communications électroniques. ».</p>
Demande de métadonnées	<p>L'art. 18/8 de la loi organique définit la demande de métadonnées adressée par les services de renseignement et de sécurité aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services de communications électroniques comme suit :</p> <p>« 1° au repérage des données de trafic de moyens de communication électronique à partir desquels ou vers lesquels des communications électroniques sont adressées ou ont été adressées;</p> <p>2° à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques. ».</p>
Demande d'interception du contenu des communications	<p>L'art. 18/17 de la loi organique définit la demande d'interception du contenu des communications comme suit :</p> <p>« Les services de renseignement et de sécurité peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, intercepter des communications, en prendre connaissance et les enregistrer. ».</p> <p>L'art. 3, 10° de la loi organique définit ces communications comme étant :</p> <p>« toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou un autre système électromagnétique; les communications par téléphone, GSM, mobilophone, télex, télécopieur ou la transmission électronique de données par ordinateur ou réseau informatique, ainsi que toute autre communication privée, quelle que soit la nature de l'émetteur ou du récepteur ».</p>
Demande de conservation de métadonnées (quick/futur freeze)	<p>L'art. 13/6 de la loi organique définit la demande de conservation de métadonnées adressées par les services de renseignement et de sécurité aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services de communications électroniques comme suit :</p> <p>« 1° la conservation des données de trafic et de localisation de moyens de communications électroniques qui sont à sa disposition au moment de la réquisition; (quick freeze)</p> <p>2° la conservation des données de trafic et de localisation qu'il génère et traite à partir de la réquisition (future freeze) »</p>

2. Destinataire de la demande

Demande à :	Explications
Opérateur de réseau de communications électroniques	<p>L'article 2, 11°, de la loi relative aux communications électroniques définit un « opérateur » comme suit : « Une personne ou entreprise qui fournit un réseau public de communications électroniques ou un service de communications électroniques accessible au public ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir l'art. 2 de la loi relative aux communications électroniques pour les notions de : "réseau de communications électroniques" (3°) ; - "fourniture d'un réseau de communications électroniques" (4°) ; - "réseau public de communications électroniques" (10°).
Fournisseur d'un service de communications électroniques	<p>Par « fournisseur d'un service de communications électroniques » au sens de la loi organique, il faut entendre : « quiconque qui, de quelque manière que ce soit, met à disposition ou offre, sur le territoire belge, un service qui consiste en la transmission de signaux via des réseaux de communications électroniques ou qui permet aux utilisateurs, via un réseau de communications électroniques, d'obtenir, de recevoir ou de diffuser des informations ». (art. 3., 11°/1, de la loi organique)</p>

3. Caractère nécessaire de la demande

« Demande nécessaire pour »	Explications
Remplir les missions des services de renseignement et de sécurité	<p>Les différentes demandes susvisées adressées aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services de communications électroniques doivent entrer dans le cadre des missions reprises à l'article 7, 1° et 3°/1 et à l'article 11, §1^{er} de la loi organique, à savoir respectivement :</p> <p>« 1° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité;</p> <p>3° /1 de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge; »</p> <p>« 1° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux facteurs qui influencent ou peuvent influencer la sécurité nationale et internationale dans la mesure où les Forces armées sont ou pourraient être impliquées, en fournissant un soutien en renseignement à leurs opérations en cours ou</p>

à leurs éventuelles opérations à venir, ainsi que le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer: a) l'intégrité du territoire national ou la population, b) les plans de défense militaires, c) le potentiel scientifique et économique en rapport avec les acteurs, tant personnes physiques que personnes morales, qui sont actifs dans les secteurs économiques et industriels liés à la défense et qui figurent sur une liste approuvée par le Conseil national de sécurité, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre de la Défense, d) l'accomplissement des missions des Forces armées, e) la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, f) tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité; et d'en informer sans délai les ministres compétents ainsi que de donner des avis au gouvernement, à la demande de celui-ci, concernant la définition de sa politique intérieure et étrangère de sécurité et de défense;

2° de veiller au maintien de la sécurité militaire du personnel relevant du Ministre de la Défense nationale, et des installations militaires, armes et systèmes d'armes, munitions, équipements, plans, écrits, documents, systèmes informatiques et de communications ou autres objets militaires et, dans le cadre des cyberattaques de systèmes d'armes, de systèmes informatiques et de communications militaires ou de ceux que le Ministre de la Défense nationale gère, de neutraliser l'attaque et d'en identifier les auteurs, sans préjudice du droit de réagir immédiatement par une propre cyberattaque, dans le respect des dispositions du droit des conflits armés;

2° /1 de neutraliser, dans le cadre d'une crise nationale de cybersécurité, une cyberattaque de systèmes informatiques et de communications non gérés par le ministre de la Défense et d'en identifier les auteurs, sans préjudice du droit de réagir immédiatement par une propre cyberattaque, dans le respect des dispositions du droit international;

3° de protéger le secret qui, en vertu des engagements internationaux de la Belgique ou afin d'assurer l'intégrité du territoire national et l'accomplissement des missions des Forces armées, s'attache aux installations militaires, armes, munitions, équipements, aux plans, écrits, documents ou autres objets militaires, aux renseignements et communications militaires, ainsi qu'aux systèmes informatiques et de communications militaires ou ceux que le Ministre de la Défense nationale gère;

5° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge. »

4. Procédure

Procédure	Explications
Art. 16/2	La demande est effectuée par écrit par le dirigeant de service ou son délégué. En cas d'urgence, le dirigeant de service ou son délégué peut requérir ces données verbalement. Cette réquisition verbale est confirmée dans un délai de vingt-quatre heures par une réquisition écrite.
Art. 18/7 et art. 18/8	<p>Les demandes effectuées en application de ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'après décision écrite et motivée du dirigeant du service et après notification de cette décision à la commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données des services de renseignement et de sécurité (ci-après « la Commission »).</p> <p>En cas d'extrême urgence, le dirigeant du service peut autoriser verbalement ces demandes. Cette décision verbale est confirmée par une décision écrite motivée comprenant les mentions légales requises qui doit parvenir au siège de la Commission au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la décision.</p>
Art. 18/17	<p>Le dirigeant du service soumet son projet d'autorisation à l'avis conforme de la Commission.</p> <p>La Commission donne son avis conforme dans les quatre jours de la réception du projet d'autorisation.</p> <p>En cas d'extrême urgence, et lorsque tout retard apporté à l'autorisation est de nature à compromettre gravement les intérêts visés à l'article 18/9 de la loi organique, le dirigeant du service peut autoriser verbalement la demande découlant de l'article 18/17 pour une durée ne pouvant excéder cinq jours, après avoir obtenu au bénéfice de l'urgence l'avis conforme verbal du président de la Commission.</p> <p>Si le président de la Commission n'est pas joignable, le dirigeant du service peut prendre contact avec un autre membre de la Commission. Le président, ou l'autre membre contacté, informe immédiatement les autres membres de la Commission de son avis verbal.</p>
Art. 13/6	<p>La réquisition visée par cette disposition repose sur une décision écrite et motivée du dirigeant du service ou de son délégué.</p> <p>En cas d'extrême urgence, le dirigeant du service ou son délégué peut requérir la conservation verbalement. Cette réquisition verbale est confirmée par écrit au plus tard le premier jour ouvrable qui suit.</p> <p>Chaque décision de réquisition est notifiée avec sa motivation au Comité permanent R.</p>